Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le 19/09/25
ID : 077-217702901-20250918-DEL_2025_52-DE

République Française

Département de la Seine-et-Marne

Arrondissement de Meaux

Commune de MERY-SUR-MARNE

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit septembre, le conseil municipal légalement convoqué le 12/09/2025 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire

Membres en exercice : 15 – **Présents :** 12 - **Votants :** 15

Présents :
Sami SEDDIK, Bruno CLEMENT, Alexandra CASTILLO, Aurélien SEYLER, Alain VAUTCRANNE, Christine SIGAUT, Florence CUGUEN, Stéphane ROBERT, Elodie ROBERT, Pierre LORANDIN, Sylvana CANDELA, Noëlla MESNIER

Représentés :
Carmela FUOCO donne pouvoir à Alain VAUTCRANNE
Fabrice CUGUEN donne pouvoir à Florence CUGUEN
Dominique DRIOT donne pouvoir à Bruno CLEMENT

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

DEL_2025_52 Autorisation donnée au maire pour ester en justice pour la défense des intérêts de la commune dans l'instance n°2512188 introduite par madame Lourenço Ribeiro devant le Tribunal administratif de Melun

Considérant la requête déposée devant le Tribunal administratif de Melun par madame Isabel Lourenço Ribeiro pour l'annulation de l'avis de sommes à payer d'un montant de 714 euros émis le 13 juin 2025 ;
Considérant la délibération n°2025-31 du 11 avril 2025 par laquelle la commune demande le remboursement d'une facture payée par la commune pour le compte de madame Isabel Lourenço Ribeiro ;
Considérant que la délibération susmentionnée, communiquée à l'intéressée, n'a fait l'objet d'aucune observation du contrôle de légalité ou de recours devant la juridiction administrative ;
Considérant le mémoire en réplique déposé par Me Bernard CAZIN représentant madame Isabel Lourenço Ribeiro afin d'annuler le titre de recettes n°2025-61-1 émis par la commune le 13 juin 2025, d'ordonner la décharge de l'intégralité des sommes, d'ordonner la restitution de toute somme prélevée en exécution du titre de recette attaqué, d'ordonner la capitalisation des intérêts de retard pour chaque année échue et de mettre à la charge de la commune somme de 2000,00 € sur le fondement de l'article L.761 du Code de justice administrative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour) décide

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 077-217702901-20250918-DEL_2025_52-DE

- **AUTORISE** le maire à représenter la commune en défense de celle-ci dans l'instance n°2512188 devant le Tribunal administratif de Melun ;
- **AUTORISE ET DÉSIGNE** Maître Nicolas Ligneul, avocat au barreau de Paris, dont le siège social est 32, rue Bernard Buffet à Paris (75017) pour représenter la commune dans le cadre de cette affaire ;
- **AUTORISE** le Maire à régler les honoraires d'avocat découlant de la convention d'honoraires conclue avec le cabinet Ligneul.

Le Maire, Sami SEDDIK
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif , dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Elodie ROBERT

MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine-et-Marne)

Le Maire
Sami SEDDIK